

Pouvoirs de  
la Cour.

(5) Après avoir entendu un appel interjeté en vertu du présent article, la Cour d'appel de la citoyenneté peut confirmer ou infirmer la décision du tribunal dont est appel et toute décision qui confirme une décision du tribunal dont il est interjeté appel est définitive et péremptoire. 5

Séances et  
audiences;  
frais.

(6) La Cour d'appel de la citoyenneté peut siéger et entendre des appels en tout endroit au Canada aux dates où il est nécessaire de siéger; et un juge de la Cour d'appel de la citoyenneté a droit de recevoir les frais de déplacement prévus par la *Loi sur les juges*, de la même manière que pour sa présence à titre de juge de la Cour de l'Échiquier. 10

Règles de  
la Cour.

(7) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, les juges de la Cour d'appel de la citoyenneté peuvent établir, quant à l'audition des appels et à la procédure régissant l'interjection des appels, les règles qu'ils jugent nécessaires. 15

Octroi et  
délivrance de  
certificats.

**31.** Lorsqu'un tribunal décide que l'auteur d'une demande de certificat de citoyenneté est apte à obtenir un semblable certificat ou que la Cour d'appel de la citoyenneté infirme la décision du tribunal concernant une demande, un certificat de citoyenneté peut, à la discrétion du Ministre, être accordé au requérant et ce certificat doit être délivré à ce dernier, qui doit prêter le serment d'allégeance ainsi qu'il est prescrit par règlement. 20 25

1952-1953,  
c. 23,  
art. 20(2).

**S.** (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) le délai dans lequel le serment d'allégeance doit être prêté avant ou après l'octroi d'un certificat de citoyenneté;» 30

1952-1953,  
c. 23,  
art. 20(2).

(2) Les alinéas *f*), *g*) et *h*) du paragraphe (1) de l'article 34 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 35

«*f*) la fixation et le paiement de droits en ce qui concerne

- (i) la production ou la présentation de toute demande, pétition ou déclaration,
- (ii) l'émission ou la remise de toute copie authentiquée ou non, et 40
- (iii) la prestation ou l'enregistrement de tout serment,